



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

Règlement # 195-08-2024 **relatif à la taxation de la dégradation du paysage**

CONSIDÉRANT que, dans la loi 122 sur les gouvernements de proximité, le gouvernement est venu donner un pouvoir général de taxation aux municipalités locales (Code municipal, article 1000.1). Il s'agit d'une taxe directe à des fins d'intérêt public. La jurisprudence confirme qu'une taxe sur la propriété est une taxe directe et ce même si un contribuable peut tenter de la transférer à un tiers (exemple : un locataire);

CONSIDÉRANT que la municipalité a compétence en matière d'environnement, de nuisances, d'ordre et de bien-être de la population et qu'il est important de donner une belle image de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une taxe sur la propriété pour inciter les propriétaires à nettoyer leur terrain. Les règlements de nuisances et de zonage continuent de s'appliquer en complément du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 13 août 2024, conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement # 195-08-2024 a été déposé le 13 août 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Simon Mayer et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Lorrainville adopte avec dispense de lecture et sans modification, le règlement n° 195-08-2024 relatif à la taxation de la dégradation du paysage et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Lorrainville :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but d'imposer une taxe spéciale sur les terrains sur lesquels sont visibles des nuisances telles que de vieux véhicules, des conteneurs, des pneus, des tas de ferraille, de vieux électroménagers et autres encombrants.

Les propriétés (et en particulier ce qui est visible du chemin) doivent être maintenues dans un bel état esthétique.

ARTICLE 3

DÉFINITION

Autres encombrants : électroménagers, meubles détériorés et non fonctionnels, tapis, couvre-planchers, réservoirs de plus de 1 pied cube, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, poêles, matériaux de construction en désordre, palettes.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

Conteneurs : Unité de transport ou caisson métallique conçu pour le transport de marchandises.

Esthétique ou état esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. La présence de nuisances visuelles ou d'encombrants qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique.

Façade : ce qui est visible à partir d'un chemin municipal ou MTQ ou privé. Pour les très grands terrains, la façade à une profondeur maximale de 100 mètres (330 pieds).
Les terrains situés sur un coin de rue sont considérés avoir deux (2) façades.

Pneus : pneus qui ne sont pas intégrés à l'aménagement paysager de la façade.

Vieux véhicules : véhicule (de promenade, camion ou autobus) de plus de 7 ans qui est détérioré, accidenté et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 4

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2025, une taxe de 1 000\$, pour chaque propriété où on retrouve en façade (lors de l'inventaire de l'article 5) des nuisances visuelles, qui ne sont pas cachés du chemin par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

La personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble est responsable de payer cette taxe. Sont exemptées du paiement de cette taxe, toute personne généralement exemptée du paiement des taxes municipales (article 204 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Exemple : les propriétés du gouvernement, réseau de la santé et de l'éducation) et :

- Les garages et autres commerces si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité (exemple : un garage qui entrepose des véhicules accidentés à l'extérieur);
- Les fermes si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité (exemple : vieux équipements agricoles. Cependant, une vieille sécheuse sera considérée comme taxable).

Sont également exemptés de cette taxe, les propriétés où de tels encombrants ne sont pas visibles du chemin, cachés par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

ARTICLE 5

À partir du 1^{er} septembre 2024, une personne désignée par résolution municipale, prend en photo à partir du chemin, les façades des propriétés où de telles nuisances sont visibles et il en fait la liste.

ARTICLE 6

La municipalité expédie, avant le 1^{er} octobre (1^{er} novembre en 2024) par courrier recommandé, à la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble, un avis indiquant qu'elle peut être assujettie à une taxe sur la dégradation du paysage, de même que le montant de la taxe qu'elle devra payer et la date d'échéance du paiement.

Cet avis et les informations qu'il contient doivent être inclus au compte de taxes annuel de la propriété.

ARTICLE 7

Le propriétaire doit payer la taxe à la municipalité selon les mêmes modes de paiement que la taxe foncière. La créance pour taxe impayée, y compris les intérêts et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE
2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

ARTICLE 8

L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette taxe est due est responsable au même titre que celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste à partir de laquelle le montant de la taxe a été établi.

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier est responsable de la perception de cette taxe.

ARTICLE 10

Si le nettoyage de la façade d'un terrain est complété avant le 1^{er} novembre (1^{er} décembre en 2024), le propriétaire peut demander d'être exempté de la taxe. La personne désignée par la municipalité pourra alors inspecter la propriété (avant le 31 décembre) et confirmer si oui ou non les nuisances visuelles ont été enlevées ou cachées. Si c'est le cas, le propriétaire est exempté de la taxe pour l'année suivante.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. La taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Pour les années suivantes, le montant de la taxe peut être modifié. Pour ce faire, le montant modifié sera inclus dans le règlement général de taxation.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Simon Mayer et résolu unanimement par les conseillers d'adopter ce règlement.

ORIGINAL SIGNÉ

Jean Martineau
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Edith Lebel
Directrice générale / greffière-trésorière générale

Avis de motion donné le	13 août 2024
Dépôt du projet de règlement le	13 août 2024
Adoption du règlement le	8 octobre 2024
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	9 octobre 2024
